



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DDETSPP  
Service dérogation  
au repos dominical  
321, chemin des Moulins  
73000 CHAMBERY

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL en date du 6 juillet 2023  
portant dérogation aux dispositions du  
Code du travail instituant le repos dominical des salariés**

**LE PREFET DE LA SAVOIE**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-23, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur François RAVIER en qualité de Préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022,

**VU les demandes de dérogation à la règle du repos dominical des salariés présentées, par la SAS GALERIES LAFAYETTE MANAGEMENT (27 rue de Châteaudun – 75446 PARIS CEDEX 09) pour son magasin de Chambéry, sis 19 Boulevard de la Colonne - 73018 CHAMBERY, par la SNC DISTRICENTER (19 Rue Claude Chappe – Bâtiment D - 35510 CESSON SEVIGNE) pour ses magasins, par l'ALLIANCE DU COMMERCE (regroupant la Fédération des Enseignes de l'Habillement, la Fédération des Enseignes de la Chaussure et l'Union du grand Commerce de Centre-Ville) pour ses adhérents, en vue de leur permettre de déroger au repos dominical des salariés, le dimanche 9 juillet 2023,**

**VU** les dispositions de la Convention Collective Nationale des grands magasins et des magasins populaires (ou multi-commerces) (IDCC 2156) du 30 juin 2000,

**VU** les dispositions de la Convention Collective Nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (IDCC 675) du 30 juin 1972,

**VU** les dispositions de la Convention Collective Nationale du commerce succursaliste de la chaussure (IDCC 468) du 2 juillet 1968,

**VU** les dispositions de la Convention Collective Nationale des commerces de détail non alimentaires (IDCC 1517) du 9 mai 2012,

**CONSIDERANT** les circonstances exceptionnelles liées aux émeutes qui ont eu lieu en France, depuis le mercredi 28 juin 2023, et leur fort impact économique sur l'activité des commerces,

**CONSIDERANT** que ces événements ont eu lieu durant les soldes d'été qui est une période commerciale importante de l'année pour les commerçants correspondant à une forte hausse de leur activité et leur permettant à la fois de reconstituer leur trésorerie et d'écouler leurs stocks,

**CONSIDERANT** que, suite à une annonce de la Ministre déléguée chargée des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, les soldes d'été se dérouleront, cette année, du mercredi 28 juin jusqu'au 1er août 2023, au lieu du 25 juillet prévu initialement, en soutien aux commerçants impactés par les dégradations,

**CONSIDERANT** que l'ouverture des commerces, le dimanche 9 juillet, permettrait aux commerçants qui le souhaitent de pouvoir rapidement répondre à la demande de leurs clients et de tenter de compenser une part des pertes enregistrées ces derniers jours du fait de la crise,

**CONSIDERANT** les modalités d'ouverture des commerces le dimanche 9 juillet 2023, préconisées conjointement par différents ministères dont le ministère du Travail, du Plein-emploi et de l'Insertion, le 6 juillet 2023,

**CONSIDERANT** que, dès lors, le repos simultané des salariés, dans ce secteur d'activité, le dimanche 9 juillet 2023, serait de nature à porter préjudice au public et à compromettre le bon fonctionnement des établissements du département;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions des articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-23, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail ;

## ARRETE

**Article 1 :** La SAS GALERIES LAFAYETTE MANAGEMENT (27 rue de Châteaudun – 75446 PARIS CEDEX 09) et la SNC DISTRICENTER (19 Rue Claude Chappe – Bâtiment D - 35510 CESSON SEVIGNE) sont autorisées à déroger au repos dominical des salariés de leurs magasins sis sur le département de la Savoie, le dimanche 9 juillet 2023.

**Article 2 :** La présente dérogation au repos dominical est ETENDUE à la totalité des commerces de détail du département de la SAVOIE ne bénéficiant pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire.

Elle ne s'applique pas aux apprentis.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

**Article 3 :** La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

**Article 4 :** Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

**Article 5 :** Chaque établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail le dimanche (récupérations, paiement du dimanche travaillé).

A défaut de dispositions conventionnelles, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée des dimanches concernés devra :

- Percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normale due pour une durée de travail équivalente ;
- et bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente.

**Article 6 :** Chaque établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail de son ressort ainsi qu'un double du nouvel horaire mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

**Article 7 -** La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 8 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 6 juillet 2023

Le Préfet,

François RAVIER

### VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique**, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;
- **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.

A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.